

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.847/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant", a donné le 27 juillet 2005 l'avis suivant :

L'accord de coopération auquel l'avant-projet d'ordonnance entend porter assentiment n'a pas encore été signé par les représentants des diverses parties.

En conséquence, cet accord n'existe qu'à l'état de projet et ne peut être considéré comme "conclu" au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Partant, la demande d'avis du Conseil d'État est prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS